

Arrêté n°2019 029- du 28/05/2019

**portant autorisation de prises de vues et de  
stationnement dans le cœur du Parc national  
des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société KIDAM, représentée par Mme Mélanie DIETER, directrice de production, reçue complète le 22 mai 2019,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

Le pétitionnaire, la société de production KIDAM,

dont le siège social est sis

et dont le représentant

légal est M. Alexandre PERRIER, gérant, est autorisé à réaliser des prises de vues et à stationner dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : L'homme qui revient
- *nature du projet* : Long métrage
- *diffusion* : Cinéma, festivals
- *dates* : du 28 mai au 28 juin 2019
- *moyens* :
  - une équipe de 13 personnes (techniciens et acteurs),
  - le matériel de tournage suivant : 1 caméra Arri Mini avec optiques, 8 projecteurs LED, matériel de machinerie de base (cubes, accroches-caméra pour véhicules et intérieur maison), groupe électrogène 5 Kva en dépannage ,
  - véhicules :
    - site Les Ers : 2 véhicules pour acheminement des techniciens sur piste réglementée (arrêté n°2019-0208 du 24 mai 2019), 4 véhicules stationnant à la Bécède et 2 camions techniques de 14m<sup>3</sup> chacun stationnant à la Bécède,
    - tournage sur routes : 1 quad, 1 voiture-caméra, un véhicule léger de sécurité.
- *sites et dates ci-après désignés conformément à la carte annexée à l'arrêté* :
  - **Massif de l'Aigoual** :
    - **site Les Ers** : du 28 mai au 28 juin 2019, tournage jour et nuit
    - **D19** (de la D907 à Cabrillac) : du 13 au 19 juin 2019, tournage de 12h à 23h

- **Massif Causses-Gorges :**
  - **D18** (de Cabrillac au col du Perjuret) : du 13 au 19 juin 2019, tournage de 12h à 23h.
  - **C17** (du col du Perjuret à Costeguisson via Aurès et la Citerne) : du 13 au 19 juin 2019, tournage de 12h à 23h.
- *communes concernées* : **Bassurels, Rousses, Gatuzières, Meyrueis, Hures-la-Parade.**

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

##### **2-1 Massif de l'Aigoual :**

- 2-1.1 Les **décors temporaires installés sur le site Les Ers** - auvent bois et tyrolienne - sont démontés à la fin du tournage et au plus tard le 14 juillet 2019.
- 2-1.2 La dépose des décors peut faire l'objet d'un contrôle d'un agent du Parc national des Cévennes.

##### **2-2 Massif Causses-Gorges :**

- 2.2.1. En raison de la proximité du site de réintroduction du Gypaète barbu, le stationnement ainsi que tout arrêt ou activité générant du bruit sont interdits entre le Cayla et la Citerne. Le stationnement prévu à la Citerne est possible.

**2-3 la tranquillité** des lieux sera respectée notamment au **niveau sonore**,

**2-4** il n'est procédé à **aucune modification des lieux**.

#### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

#### **Article 4 : redevance**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

#### **Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

#### **Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Parc national des Cévennes

page 2/4

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



ANNE LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / massifs Aigoual + Causses-Gorges : TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2019-694)



Parc national des Cévennes

page 3/4



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

